

## Décision relative à une demande de changement de composition d'un produit phytopharmaceutique

*Vu les dispositions du règlement (CE) N° 1107/2009 du 21 octobre 2009 et de ses textes d'application,*

*Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment le chapitre III du titre V du livre II des parties législative et réglementaire,*

*Vu la demande de changement mineur de composition du produit phytopharmaceutique PILOT*

*de la société* PHILAGRO France  
*enregistrée sous le* n°2018-3489

*Vu les conclusions de l'évaluation de l'Anses du 25 octobre 2019,*

La modification de la composition intégrale du produit référencé ci-après **est accordée** en France, sous réserve du respect de la composition du produit autorisée dans les conclusions de l'évaluation.

La présente décision s'applique sans préjudices des autres dispositions applicables.

### Informations générales sur le produit

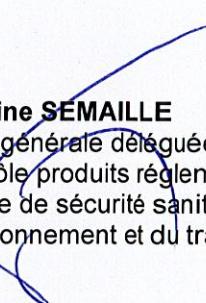
	<b>PILOT</b>
<b>Noms du produit</b>	SMILAX COURSIER LARIO TARGA SUPER
<b>Type de produit</b>	Produit de référence
<b>Titulaire</b>	PHILAGRO France 10A rue de la Voie Lactée Parc d'Affaires de Crécy 69370 SAINT DIDIER AU MONT D'OR France
<b>Formulation</b>	Concentré émulsionnable (EC)
Contenant	50 g/L - quizalofop-P-éthyl
<b>Numéro d'intrant</b>	9500040
<b>Numéro d'AMM</b>	9500040
<b>Fonction</b>	Herbicide
<b>Gamme d'usage</b>	Professionnel

L'échéance de validité de la présente décision correspond à celle de l'autorisation du produit.

La présente décision peut être retirée ou modifiée si des éléments le justifient.

A Maisons-Alfort le,

**15 NOV. 2019**

  
**Caroline SEMAILLE**  
 Directrice générale déléguée  
 en charge du pôle produits réglementés  
 Agence nationale de sécurité sanitaire de  
 l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES)